

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-74-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE ET SUSPENSION ET PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES

Société Jura Granulats SA

Commune de Charchilla (39260)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-7 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 octobre 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement (recommandé avec avis de réception le 30 octobre 2023) ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 31 octobre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :
- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

Considérant que lors de la visite de la carrière exploitée par Jura Granulats SA en date du 20 juillet 2023, sur la commune de Charchilla, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :
- existence d'un remblai constitué de déchets inertes situé sur les parcelles section A n° 358, 359, 361 et 436 et n° 357 pp, 360 pp, 394 pp et 586 pp sur la commune de Charchilla, juste en dehors des limites de la carrière ;

Considérant que ce remblai constitue l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles section A n° 358, 359, 361 et 436 et n° 357 pp, 360 pp, 394 pp et 586 pp sur la commune de Charchilla, en l'absence de l'enregistrement requis au titre de la rubrique n° 2760-3 ;

Considérant que le volume de déchets stockés les parcelles section A n° 358, 359, 361 et 436 et n° 357 pp, 360 pp, 394 pp et 586 pp est nettement supérieur à 5 000 m³ ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée le 20 juillet 2023 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant du remblaiement identifié est la société Jura Granulats SA ;

Considérant que pour l'année 2022, les cubatures calculées (par levés topographiques), révèlent un volume de 11 153,8 m³ de déchets inertes sur la zone de remblais identifiée ;

Considérant que l'exploitant justifie l'aménagement (le remblai) dans le cadre d'une procédure d'urbanisme (déclaration préalable de décembre 2016) sous couvert de l'utilité de réaliser un merlon « pour protéger de nuisances sonores et visuelles de bâtiments Rognon et Grillet » ;

Considérant que le merlon tel qu'il est disposé au nord du site, orienté d'est en ouest ne permet de protéger des nuisances sonores et visuelles ni les bâtiments Grillet ni le centre du village situés à l'ouest de la carrière, le long de la RD 470 ;

Considérant que les installations de traitement et concassage de la carrière sont situées de telle façon (à l'ouest) que le bruit émanant de leur fonctionnement ne peut pas être atténué par le merlon ;

Considérant que la durée de réalisation du merlon dont les travaux ont débuté en 2018 et ne sont pas terminés en 2023, est excessivement longue par rapport à l'objectif recherché de protection visuelle et acoustique ;

Considérant que conformément à l'article L. 541-32-1 du code de l'environnement « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets » ;

Considérant que la société Jura Granulats SA fait payer le dépôt des déchets inertes constituant le merlon ;

Considérant que la poursuite de l'activité de cette installation en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des sols, des eaux et la biodiversité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse :

- édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société Jura Granulats SA et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en :

- imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations ;
- suspendant l'activité des installations ;

visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Jura Granulats SA, dont l'adresse est route de Crenans, 39260 Charchilla, exploitant une installation de stockage de déchets sur les parcelles section A n° 358, 359, 361 et 436 et n° 357 pp, 360 pp, 394 pp et 586 pp sur la commune de Charchilla (39260), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société Jura Granulats SA :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ;
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet et à l'inspection des installations classées, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. L'exploitant doit respecter les dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux

mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension de l'exploitation de l'installation

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

Article 3 : Mesures conservatoires

La société Jura Granulats SA est tenue de procéder aux dispositions et mesures conservatoires suivantes, pour le site de stockage de déchets situé sur les parcelles section A n° 358, 359, 361 et 436 et n° 357 pp, 360 pp, 394 pp et 586 pp sur la commune de Charchilla (39260) :

3.1 – dispositions concernant la signalisation et l'interdiction d'accès au site (délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté) :

- mise en place, sur le portail d'accès, d'un panneau signalant de façon claire, lisible et indélébile l'interdiction d'apport de déchets sur le site ;
- mise en place d'une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent et dûment justifié) interdisant à tout tiers de pénétrer sur le site (mesure de sécurité) ;
- signalement du danger par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès et d'autre part, à proximité des zones clôturées ;

3.2 – dispositions concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté) :

- mise en place d'une surveillance adaptée du site (eaux superficielles, eaux souterraines, surveillance du milieu, diagnostic de stabilité des remblais...) sur les bases d'un avis d'un organisme spécialisé ou d'une personne compétente dans le domaine des installations de stockage des déchets.

La société Jura Granulats SA est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.

Article 4 : Apposition de scellés

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation objet de la présente, et ce, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des articles 2 et 3 du présent arrêté :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Jura Granulats SA.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

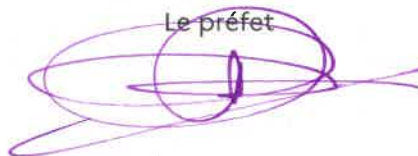
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Charchilla, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le **08 NOV. 2023**

Le préfet



Serge CASTEL

